



Arrêté temporaire évènement n° 24-AT-1510

Portant réglementation du stationnement

place du Maréchal Foch et rue du Castel Marly le 15/06/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant:

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA - BM/CN Tel: 01.47.29.50.50

Fax: 01.47.29.48.22

Considérant que l'association Hissez-Haut, représentée par Mme MORAIN Rossana organise un évènement intitulé Brocante "Hissez-Haut",

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 15 juin 2024, le stationnement de Tous les véhicules est interdit de 5h à 9h et de 18h à 20h place du Maréchal Foch et rue du Castel Marly.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf véhicules pour les exposants munis d'un macaron "brocante hissez-haut", le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement de leur véhicule.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par La MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 2 Mai 2024 Le Maire de NANTERRE

RaphaëlADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Vincent LARIVE(MAIRIE DE NANTERRE)
- · Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)
- · Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.